

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

SERVICES
DU PREMIER MINISTRE

Convention de délégation de gestion du 12 décembre 2017 entre la DSI et la DINSIC relative à l'utilisation du marché audit

NOR : SSAX1731014X

Entre

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux, représentée par Mme Hélène BRISSET, directrice des systèmes d'information, ci-après dénommée « la DSI » ;

Et

La direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication, représentée par M. Henri VERDIER, directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication, ci-après dénommée « la DINSIC »,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Le secrétariat général des ministères sociaux, donnant suite à l'audit article 5 mené par la DINSIC sur le projet SISE-EAUX, a souhaité poursuivre les travaux avec une étude de faisabilité détaillée en s'appuyant sur les ressources déjà mobilisées par la DINSIC sur ce sujet, dans un souci de continuité, de cohérence et d'efficacité.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre la DSI, service délégant et la DINSIC, service délégataire.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs de la DSI et de la DINSIC pour l'utilisation du marché relatif aux audits articles 5 :

- n° CHORUS 1300114838 : titulaire Fontaine Consultants.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles la DSI confie à la DINSIC, en son nom et pour son compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0124-CDAF-CDSI dont elle est responsable.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3

Rôles et responsabilités des parties relativement à l'étude de faisabilité

La DSI assure l'encadrement complet du prestataire qui réalise l'étude de faisabilité SISE-EAUX ci-dessus mentionnée.

Il ne revient à la DINSIC que la charge administrative d'exécution de la dépense, conformément l'article 5 de la présente convention.

Article 4

Dispositions financières

La DINSIC est tenue à ses obligations, à concurrence de 150 000 €.

La DSI s'engage à mettre à disposition de la DINSIC, sur l'UO 0124-CDAF-CDSI, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations, dans la limite d'un plafond de dépenses de 150 000 € en AE et en CP selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2017: 44 k€ en AE, 0 € en CP ;

2018: 106 k€ en AE, 150 k€ en CP.

La DINSIC communiquera à la DSI un suivi régulier et détaillé des consommations en AE/CP effectuées dans le cadre de la présente convention.

Article 5

Exécution de la dépense

La DSI confie à la DINSIC la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la DINSIC.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du ministère des affaires sociales.

La DINSIC procède aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 6

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0124-CDAF-CDSI
Domaine fonctionnel	0124-11
Activité	012460111214
Centre de coûts	DINSIPSN75

Article 7

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en double exemplaire, le 12 décembre 2017.

Pour la DSI des ministères sociaux :
Le chef de service, adjoint à la directrice,
C. ROUQUIE

Pour la DINSIC :
Le directeur,
H. VERDIER